



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - MARS 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision N °2014064-0003 - Décision portant constitution d'une commission nautique locale qui se réunira le mercredi 12 mars 2014 1

Décision N °2014065-0001 - Décision portant constitution d'une commission nautique locale qui se réunira le jeudi 13 mars 2014 4

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013287-0076 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 7

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014064-0004 - Arrêté préfectoral, en date du 5 mars 2014, prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société par Actions Simplifiée EPC- FRANCE située sur la commune de CABRIES 10

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2014059-0004 - France Domaine - Convention d'utilisation n ° 013-2014-0239 14

Autre N °2014060-0001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du PRS de MARSEILLE 21



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014064-0003

**signé par
Autre signataire**

le 05 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Décision portant constitution d'une
commission nautique locale qui se réunira le
mercredi 12 mars 2014

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DECISION N°
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE MERCREDI 12 MARS 2014**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
VU la décision n°187 du 27 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue dans la décision n° 2014049-0002 du 18 février 2014,

SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1er

La présente décision annule et remplace la décision n° 2014049-0002 du 18 février 2014 sus-visée.

Article 2

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

« Plan de balisage de la ville de Marseille »

Article 3

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par:

Monsieur Thierry CERVERA, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques.

b) Membres temporaires :

PILOTES :

Monsieur Jean-François SUHAS
Syndicat professionnel des Pilotes des
ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant : Monsieur François ALESSANDRI

PÊCHEURS :

Monsieur Hubert BATY
Prud'Homme de Marseille

Suppléant : Monsieur Jean-Claude IZZO

NAVIRES A PASSAGERS:

Monsieur Jean-Michel ICARD
Armement ICARD Maritime

Suppléant : Monsieur Renaud DE BERNARD

PLAISANCIERS :

Monsieur Roger ALBERTO
Fédération des Sociétés Nautiques
des Bouches-du-Rhône

Suppléant : Christian CEREZO

PLONGEURS :

Monsieur Daniel HURON
Fédération Française d'Etudes et des
Sports Sous-Marins

Suppléant : Madame Elisabeth REVENKO

Article 4

Cette Commission se réunira le Mercredi 12 mars 2014 à 14 H 00 dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 5^{ème} étage, sur convocation du président.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 5 mars 2014

pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer et Littoral
Direction départementale des territoires
et de la mer des Bouches-du-Rhône

Cyril VANROYE





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014065-0001

**signé par
Autre signataire**

le 06 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Décision portant constitution d'une
commission nautique locale qui se réunira le
jeudi 13 mars 2014

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DECISION N°
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE JEUDI 13 MARS 2014**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
VU la décision n°187 du 27 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur les projets énoncés ci-après :

- « **Balisage du cantonnement de pêche du golfe de Beauduc** »
- « **Balisage de la zone de protection de biotope de la Pointe de Beauduc** »

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par:

Monsieur Thierry CERVERA, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques.

b) Membres temporaires :

PILOTES :

Monsieur François ALESSANDRI
Syndicat professionnel des Pilotes des
ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Jean-Marc BROCCO

PÊCHEURS :

Monsieur Jean-Claude BENOIT
Prud'Homme de Martigues

Suppléant : Monsieur Laurent AMSELLEM

Monsieur Yves MANIAS
Prud'Homme de Martigues

Suppléant : Monsieur Jean-François MICALLEFF

NAVIRES DE COMMERCE :

Monsieur Christophe VALETTE
LES QUATRES MARIES

Suppléant : Madame Carole VALETTE

PLAISANCIERS :

Monsieur Henri BOUCHAUD
Fédération des Sociétés Nautiques
des Bouches-du-Rhône

Suppléant : Monsieur Francis DESCAVES

Article 3

Cette Commission se réunira le Jeudi 13 mars 2014 à 14 H 00 dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 4^{ème} étage, sur convocation du président.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 6 mars 2014

pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer et Littoral
Direction départementale des territoires
et de la mer des Bouches-du-Rhône

Cyril VANROYE





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0076

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0582

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SAS SAVONNERIE MARSEILLAISE DE LA LICORNE 112 quai DU PORT 13002 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur SERGE BRUNA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur SERGE BRUNA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0582**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. .
Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE BRUNA , 34 cours JULIEN 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014064-0004

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 05 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté préfectoral, en date du 5 mars 2014,
prolongeant le délai de prescription du Plan de
Prévention des Risques Technologiques
(PPRT) de la Société par Actions Simplifiée
EPC- FRANCE située sur la commune de
CABRIES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
☎ : 04.84.35.42.68
n° 493-2009-PPRT/4

Marseille le

5 MARS 2014

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société par Actions Simplifiées EPC-FRANCE située sur la commune de CABRIES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU l'arrêté n° 493-2009-PPRT/1 du 28 avril 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la Société par Actions Simplifiées EPC-FRANCE (ex NITRO-BICKFORD) exploitant une installation de stockage et de distribution d'explosifs à usage civil sur les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau,
- VU l'arrêté n° 2011-118 CE du 28 juin 2011 portant changement d'exploitant d' une installation de stockage et de distribution d'explosifs à usage civil au profit de la SAS EPC-FRANCE (ex NITRO BICKFORD) quartier la Guérine -vallon de Baume Baragne CD 60a sur la commune de Cabriès,
- VU l'arrêté n° 493-2009-PPRT/2 du 30 septembre 2011 prolongeant de 13 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société EPC-FRANCE sise à Cabriès,
- VU l'arrêté n° 493-2009-PPRT/3 du 20 décembre 2012 prolongeant de 15 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société EPC-FRANCE sise à Cabriès,
- VU le rapport conjoint de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 26 février 2014,

CONSIDERANT que la société EPC-France Cabriès dont le siège social est située 4 rue Saint-Martin 13310 Saint-Martin-de Crau, est autorisée à exploiter au quartier de la Guérine - Vallon de Baume Baragne - CD60a – 13480 CABRIÈS une installation de stockage et de distribution d'explosifs à usage civil par arrêté complémentaire en date du 13 novembre 2006,

CONSIDERANT que par arrêté du 28 avril 2010 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau,

CONSIDERANT qu'une étude relative à la réduction du risque à la source déposée par l'industriel est en cours d'examen et nécessitera une nouvelle cartographie des aléas, après validation et une présentation spécifique aux mairies dont le territoire est concerné par le PPRT,

CONSIDERANT que la prise en compte précise des projets communaux sur ce territoire nécessite une approche globale,

CONSIDERANT que les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral, n'ont pas permis pas de respecter le délai réglementaire de 18 mois, ainsi que les délais supplémentaires prescrits par les arrêtés des 30 septembre 2011 et 20 décembre 2012,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société EPC-France Cabriès ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 31 mars 2014, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée;

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société EPC-France Cabriès relatif à une installation de stockage et approvisionnement de produits explosifs civils, prescrit sur le territoire des communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau:

- fixé à 18 mois à compter du 28 avril 2010 soit jusqu'au 28 octobre 2011 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé une première fois jusqu'au 28 décembre 2012 par arrêté préfectoral n° 493-2009-PPRT/2 du 30 septembre 2011 susvisé,
- prorogé une deuxième fois jusqu'au 31 mars 2014 par arrêté préfectoral n° 493-2009-PPRT/3 du 20 décembre 2012 susvisé,

est prorogé une troisième fois à compter de cette date soit jusqu'au **30 septembre 2015** .

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions des arrêtés du 28 avril 2010, du 30 septembre 2011 et 20 décembre 2012 précités demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 28 avril 2010 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Cabriès et des Pennes-Mirabeau, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté du Pays d'Aix), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des mairies de Cabriès et des Pennes-Mirabeau dans leur journal ou bulletin local d'information.

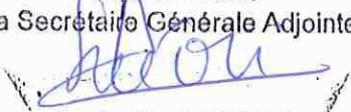
ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - La Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
 - Le Maire de Cabriès,
 - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 5 MARS 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014059-0004

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 28 Février 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine - Convention d'utilisation n °
013-2014-0239



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2014-0239 du 28 février 2014**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Aix-Marseille Université (AMU) représentée par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 Bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13005) – 27 Bd Jean Moulin – Site universitaire Timone.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de Aix-Marseille Université (AMU), aux fins de :

- Enseignement
- Activités universitaires associées : documentation, administration, logistique

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Il est clairement établi qu'il s'agit d'une simple mise à disposition et non d'un transfert de propriété au profit de Aix-Marseille-Université (AMU) (cf : saisine du MESR par note du 14/05/2012 et réponse de France Domaine Centrale par note du 12/06/2012 jointes en annexes).

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13005) – 27 Bd Jean Moulin – Site universitaire Timone, cadastré : parcelles 819B4, 819B5, 819B8, 819B11, 819B18 et 819B19 dont la contenance totale est de 71 619 m².

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2014**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'inscrit dans les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 28 février 2014

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Yvon BERLAND
Président de l'Université

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014060-0001

**signé par
Autre signataire**

le 01 Mars 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du PRS de
MARSEILLE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame SAURA Martine et à Madame PANCRAZI-MICHAUD Marie-Pierre, inspectrices, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AGUILAR Brigitte	contrôleuse	10 000	12	50 000
DEMEURE Christine	contrôleuse	10 000	12	50 000
DRAGON Jean-Félix	contrôleur	10 000	12	50 000
GUIRAUD Jean-Michel	contrôleur	10 000	12	50 000
LACOMBE-CHABBERT Bruno	contrôleur	10 000	12	50 000
LEBLEME Brigitte	contrôleuse	10 000	12	50 000
MARCHIONI Catherine	contrôleuse	10 000	12	50 000
MUDADU Rose-Marie	contrôleuse	10 000	12	50 000
PES Sandrine	contrôleuse	10 000	12	50 000
RAFFAELLI Anne-Marie	contrôleuse	10 000	12	50 000
SABADEL Caroline	contrôleuse	10 000	12	50 000
THOUPLET Denis	contrôleur	10 000	12	50 000

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille le 01/03/2014

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Signé Mme Evelyne PICHARD